ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30
www.fr.ch/sespp

—

Réf : XO / ER

Refus de la libération conditionnelle (art. 62 CP)

Refus de levée de la mesure (art. 62c CP)

Poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP)

—

Décision du 14 mars 2022

—

DE CROUSAZ Thierry, fils de Bernard et feu Eliane Rose Conus, né le 30 janvier 1986, originaire de Trey/VD, célibataire, actuellement en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse

—

Vu :

La décision judiciaire ultérieure indépendante du 4 mars 2021 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Glâne **prolongeant pour une durée de quatre ans la mesure thérapeutique institutionnelle** ordonnée à l'encontre de Thierry DE CROUSAZ par jugement du 19 septembre 2017.

Le jugement du 19 septembre 2017 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Glâne condamnant Thierry DE CROUSAZ à une **peine privative de liberté de 36 mois**, sous déduction de la détention avant jugement et de la détention provisoire subies, pour actes d'ordre sexuel avec un enfant, tentative d'actes d'ordre sexuel avec un enfant et pornographie. **En sus, Thierry DE CROUSAZ est condamné à suivre un traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP.** Lors du même jugement, le sursis octroyé le 22 mai 2014 a été révoqué.

L'ordonnance pénale du Ministère public de Fribourg du 8 janvier 2016 condamnant Thierry DE CROUSAZ à une amende de CHF 100.00 pour contravention à la loi fédérale sur le transport des voyageurs. Impayée et inexécutable par la voie de la poursuite pour dette, elle fait place à une **peine privative de liberté de substitution de 3 jours**.

L'ordonnance pénale du Ministère public de Fribourg du 11 septembre 2015, condamnant Thierry DE CROUSAZ à une amende de CHF 100.00, pour contravention à la loi fédérale sur le transport

des voyageurs. Impayée et inexécutable par la voie de la poursuite pour dette, elle fait place à une **peine privative de liberté de substitution de 2 jours**.

Le jugement du 22 mai 2014 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Glâne condamnant Thierry DE CROUSAZ à une **peine privative de liberté de 8 mois** avec sursis pendant 3 ans ainsi qu'à une amende de CHF 100.00, pour actes d'ordre sexuel avec un enfant, tentative d'acte d'ordre sexuel avec un enfant et contravention à la loi fédérale sur le transport des voyageurs. Ce sursis a été révoqué par jugement du 19 septembre 2017.

Le casier judiciaire du condamné.

Le courrier du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP) à l'attention de Thierry DE CROUSAZ du 22 février 2022.

Le préavis de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité (cité : CLCED) du 31 janvier 2022.

Le procès-verbal de l'audition de Thierry DE CROUSAZ par le Président de la CLCED du 17 janvier 2022.

Le rapport thérapeutique de la Dre Devaud et de Mme Barilier du Centre de psychiatrie forensique (cité : CPF) du 21 décembre 2021.

Le rapport et préavis de l'Etablissement de détention fribourgeois (cité : EDFR), site Bellechasse, du 17 décembre 2021.

L'ordonnance de placement à l'EDFR, site Bellechasse du SESPP du 20 septembre 2021.

La demande de prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 al. 4 CP du SESPP du 12 novembre 2020.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Dr Chanachev du 13 octobre 2020.

L'ordonnance de placement à la Fondation St-Louis du SESPP du 23 juillet 2020.

La décision d'octroi du secteur ouvert du SESPP du 26 septembre 2018.

Les décisions de refus de la libération conditionnelle, de refus de levée de la mesure et de poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP) du SESPP des 22 février 2018, 28 février 2019, 26 février 2020 et 16 mars 2021.

L'ordonnance d'exécution anticipée d'une mesure en application de l'art. 59 CP et de placement à l'Etablissement de détention fribourgeois (cité : EDFR), site Prison centrale, du SESPP du 17 mars 2017.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Dr Kamdem du 24 décembre 2015 et son complément du 18 janvier 2017.

Les articles 56 à 59, 62 à 62d du Code pénal suisse (cité : CP).

L'art. 7 al. 1 et 2 ainsi que l'art. 71 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) ainsi que l'art. 2 lit. a et i de l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

Les autres pièces du dossier

Considérant que :

1. Par jugement du 19 septembre 2017, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Glâne a ordonné un traitement institutionnel, au sens de l'art. 59 CP, à l'encontre de Thierry DE CROUSAZ.

Par décision judiciaire ultérieure indépendante du 4 mars 2021, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Glâne, donnant suite à la requête du SESPP du 12 novembre 2020, a prolongé pour une durée de quatre ans la mesure thérapeutique institutionnelle prononcée à l'encontre de Thierry DE CROUSAZ.

1.1 Par ordonnance du 17 mars 2017, le SESPP a ordonné la mise en œuvre de l'exécution anticipée du traitement institutionnel prononcé en faveur de Thierry DE CROUSAZ, au sens de l'art. 59 CP, à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Prison centrale.

Par ordre de transfert du 11 janvier 2018, le SESPP a ordonné le transfert de Thierry DE CROUSAZ à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse.

Par décision du 26 septembre 2018, le SESPP a autorisé le passage en secteur ouvert à Thierry DE CROUSAZ.

Par décision du 23 juillet 2020, le SESPP a ordonné le placement de Thierry DE CROUSAZ au sein de la Fondation St-Louis.

Par demande du 12 novembre 2020, le SESPP a adressé au tribunal compétent une requête de prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 al. 4 CP.

Par décision du 20 septembre 2021, le SESPP a ordonné le placement de Thierry DE CROUSAZ à l'EDFR.

Par décisions des 22 février 2018, 28 février 2019, 26 février 2020 et 16 mars 2021, le SESPP a refusé la libération conditionnelle et la levée de la mesure institutionnelle et en a ordonné sa poursuite.

1.2 Le concerné a été incarcéré à la prison de Champ-Dollon dès le 29 juin 2016, date de son arrestation. Il a ensuite été détenu à l'EDFR, site Prison centrale, dès le 5 juillet 2016, d'abord en détention provisoire puis en exécution anticipée de la mesure à partir du 28 février 2017. Il a

par la suite été transféré sur le site Bellechasse de l'EDFR en date du 15 janvier 2018. Le prénommé a ensuite intégré la Fondation St-Louis le 16 juillet 2020. En raison d'une violation des règles de conduite liées à son placement en milieu institutionnel et d'une vraisemblable récidive ayant débouché sur l'ouverture d'une nouvelle enquête pénale, Thierry DE CROUSAZ a été réincarcéré sur le site Prison centrale de l'EDFR le 9 septembre 2021 et transféré sur le site Bellechasse de l'EDFR le 5 octobre 2021, établissement où il se trouve encore à ce jour.

2. Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe. Selon l'art. 2 lit. a OEPM, le SESPP est compétent pour fixer le début de l'exécution des peines et des mesures ainsi que pour placer les personnes condamnées dans les établissements d'exécution des peines et des mesures. Selon l'art. 2 lit. i OEPM, le SESPP est également compétent pour statuer sur les différents allégements de l'exécution des sanctions pénales et ordonner toutes les mesures annexes.

2.1 Dans son arrêt 6B_603/2012 du 14 février 2013 (c. 3.2.2), le Tribunal fédéral a reconnu la compétence de se prononcer en matière de libération conditionnelle ou de levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle à une autorité administrative, en l'occurrence le SESPP.

2.2 Conformément à l'art. 62d CP, il revient à l'autorité compétente de procéder à l'examen annuel de la situation de Thierry DE CROUSAZ afin de déterminer s'il peut bénéficier d'une libération conditionnelle de la mesure ou si celle-ci doit être levée. Selon l'al. 2, si l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64 al. 1 CP, l'autorité compétente prend une décision sur la base d'une expertise indépendante, après avoir entendu une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie. L'expert et les représentants des milieux de la psychiatrie ne doivent ni avoir traité l'auteur ni s'être occupés de lui d'une quelconque manière.

3. Selon l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes :

> l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble ;
> il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.

3.1 Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 24 décembre 2015, le Dr Kamdem a posé le diagnostic suivant à l'endroit de Thierry DE CROUSAZ : trouble de la personnalité immature ; pédophilie.

S'agissant du risque de récidive, il ressort du rapport qu'il est moyennement à hautement probable que l'intéressé commette les mêmes infractions que par le passé, soit de la pornographie et des actes contre l'intégrité sexuelle.

Les troubles dont souffre l'expertisé étant à mettre en relation avec les délits commis, l'expert est d'avis que Thierry DE CROUSAZ doit poursuivre la thérapie individuelle entamée en 2013 sur du long terme, initier une thérapie de groupe et bénéficier d'un suivi probatoire. Considérant qu'un traitement thérapeutique institutionnel, au sens de l'art. 59 CP, serait disproportionné en l'état et afin de ne pas prétériter les acquis professionnels de Thierry DE CROUSAZ, ni sa situation financière, l'expert a préconisé un traitement ambulatoire en application de l'art. 63 CP.

3.2 Le diagnostic posé à l'endroit de Thierry DE CROUSAZ par le Dr Kamdem dans son complément d'expertise psychiatrique du 18 janvier 2017 reste inchangé depuis son précédent rapport. L'expert souligne en outre que l'intéressé reconnaît l'entièreté des faits qui lui sont reprochés et se retranche moins derrière des facteurs exogènes pour les expliquer par rapport à la précédente expertise.

S'agissant du risque de récidive, celui-ci est évalué comme élevé concernant les comportements délictueux via Internet, la timidité et l'immaturité du prénommé favorisant la prédation via les réseaux sociaux, tandis qu'il serait moyen pour des passages à l'acte d'ordre sexuel commis in vivo, notamment compte tenu du manque de confiance en soi de l'intéressé. A cet égard, l'expert rend attentif au fait que la consommation d'alcool pourrait favoriser le terrain de la récidive in vivo, la désinhibition causée par cette substance pouvant jouer un rôle de facilitateur pour entrer en contact avec de potentielles victimes.

Au vu des multiples récidives de Thierry DE CROUSAZ et ce, malgré les procédures pénales en cours, et de la vivacité des pulsions du prénommé qu'il dit ne pas maîtriser, l'expert est d'avis qu'un traitement institutionnel semble nécessaire afin de l'aider à mieux à canaliser ses pulsions et de lui laisser le temps de développer des outils protecteurs endogènes tout en bénéficiant d'un accompagnement et d'un cadre externes sécurisants aptes à empêcher la commission d'actes illicites de même nature, notamment en rendant moins aisé l'accès à des appareils informatiques ou de télécommunication.

3.3 Dans son expertise du 13 octobre 2020, le Dr Chanachev retient le diagnostic suivant à l'endroit de Thierry DE CROUSAZ : pédophilie.

L'expert relève que Thierry DE CROUSAZ adhère à la thérapie et est conscient de son trouble psychique ainsi que des incidences sociétales de ses passages à l'acte. Cependant, il semble avoir toujours besoin d'un cadre assez restreint et protecteur pour ne pas succomber à ses pulsions.

S'agissant du risque de récidive d'atteintes à l'intégrité sexuelle via les médias sociaux ou physiques, celui-ci est considéré comme existant et élevé en cas de libération mais moyen dans le cadre institutionnel actuel. Les facteurs déclencheurs identifiés de ce risque sont par ailleurs un contexte d'isolement, de repli sur soi, d'absence d'accompagnement adéquat ou la présence d'un contexte propice où Thierry DE CROUSAZ pourrait être tenté d'aborder socialement de potentielles victimes. De l'avis de l'expert, en tenant compte tenu des antécédents de passages à l'acte non seulement par les réseaux sociaux mais également envers un mineur *in vivo*, une libération conditionnelle prématurée pourrait entraîner de nouveaux délits sexuels. Si Thierry DE CROUSAZ a développé certaines stratégies pour éviter les passages à l'acte, le Dr

Chanachev précise que ces stratégies impliquent un soutien et un encadrement difficilement envisageable en l'absence d'un lieu de vie de type foyer.

Selon le Dr Chanachev, la poursuite de soins dans le cadre de la mesure selon l'art. 59 CP est la meilleure option par rapport à la réduction du risque de récidive et est pertinente. L'expert recommande par ailleurs une augmentation de la fréquence des séances thérapeutiques à un rythme hebdomadaire et éventuellement une thérapie de groupe. De plus, il mentionne la mise en place d'un traitement médicamenteux, traitement dont Thierry DE CROUSAZ avait bénéficié par le passé et qui avait réduit à la fois l'anxiété et les impulsions. Une prescription d'inhibiteur des récepteurs de testostérone pourrait par ailleurs également être considéré si l'intéressé se trouve toujours démuni devant les impulsions de passage à l'acte. Enfin, le Dr Chanachev suggère un éventuel élargissement du cadre très lent.

3.4 En application de l'art. 59 al. 4 CP, la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois.

Par décision du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Glâne du 4 mars 2021, la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée à l'encontre de Thierry DE CROUSAZ a été prolongée pour une durée de quatre ans. Partant, la durée légale de la mesure, sans prolongation, échoit le **28 juin 2025**.

4. Le rapport et préavis de l'EDFR, site Bellechasse, du 17 décembre 2021 indique que Thierry DE CROUSAZ est entré dans l'établissement à la suite d'une récidive d'infractions similaires à celles déjà condamnées. Au sein du cellulaire, le prénommé se montre calme et discret ; son comportement et son attitude sont très appropriés et il n'a fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire. Il est respectueux du personnel et des consignes, bien qu'il soit parfois insistant dans ses demandes. Avec ses codétenus, il se fait discret et entretient des contacts corrects et amicaux, sans forcément s'immiscer dans les relations. Thierry DE CROUSAZ ne participe pas aux activités sportives ou à des activités de formation. Il reconnaît les infractions qui lui sont reprochées et s'acquitte de ses frais de justice à raison de CHF 20.00 par mois.

Thierry DE CROUSAZ a d'abord travaillé au sein de l'atelier fermé bois d'allumage : il se montrait organisé, consciencieux et autonome, restant en retrait de ses codétenus et se montrant poli et respectueux envers ses chefs. Depuis le 6 décembre 2021, l'intéressé est attribué à l'atelier cuir au sein duquel il se présente comme intéressé et motivé à apprendre de nouvelles choses.

S'agissant de ses relations avec l'extérieur, Thierry DE CROUSAZ recevra prochainement la visite de son père. Le concerné aurait souhaité bénéficier de visites virtuelles avec sa sœur mais au vu de ses infractions commises sur Internet, de son mode opératoire et de l'absence de surveillance totale lors de ces visites, sa demande a été refusée.

Concernant ses projets, le prénommé évoque attendre une séance de réseau et d'éventuelles ouvertures de régime.

Compte tenu de ce qui précède et en particulier de sa probable récidive ainsi que de l'enquête pénale en cours, l'EDFR émet un préavis défavorable quant à une libération conditionnelle de la mesure selon l'art. 59 CP.

4.1 Dans leur rapport thérapeutique du 21 décembre 2021, la Dre Devaud et Mme Barilier, du CPF, indiquent que depuis leur précédent rapport en janvier 2021, Thierry DE CROUSAZ a été rencontré à un rythme bimensuel, à 15 reprises par son infirmier référent précédent et, depuis septembre 2021, à 7 reprises par sa nouvelle référente. Le suivi thérapeutique, jusqu'en septembre 2021, s'est poursuivi selon les objectifs mentionnés dans le précédent rapport, à savoir le travail sur les distorsions cognitives, sur la reconnaissance de sa problématique pédophilique, sur sa vie fantasmatique et pulsionnelle, sur la gestion des émotions et de l'impulsivité, sur l'estime de soi et la confiance en soi, ainsi que sur la réinsertion sociale. Lors du dernier entretien en milieu institutionnel, Thierry DE CROUSAZ rapportait par ailleurs qu'il se sentait bien intégré à la Fondation St-Louis et qu'il regrettait de ne pas avoir bénéficié plus tôt de ce placement. L'intéressé admettait à cette période qu'il ressentait encore parfois des fantasmes envers les jeunes garçons et se montrait plus réceptif à parler de son éventuelle homosexualité, tout en niant catégoriquement toute nouvelle transgression pénale ou liée au cadre de son placement.

Or, les entretiens suivants se sont déroulés en milieu carcéral puisque Thierry DE CROUSAZ a été réincarcéré après la découverte de ses transgressions et d'une probable récidive, ce à peine 8 mois après son intégration au foyer. A ce sujet, Thierry DE CROUSAZ a expliqué s'être procuré un smartphone pour combler un sentiment de solitude et non dans l'intention de récidiver. Toutefois, il n'aurait ensuite pas réussi à contenir les pulsions qui l'envahissaient et serait ainsi entré en contact avec plusieurs mineurs via les réseaux sociaux.

La Dre Devaud et Mme Barilier constatent que Thierry DE CROUSAZ, après plusieurs années de thérapie, est toujours envahi par des pulsions qu'il est incapable de maîtriser. Si le prénommé reconnaît factuellement ses actes, il peine cependant à en concevoir l'impact pour les victimes, ce qui témoigne d'une capacité d'empathie limitée. Actuellement, Thierry DE CROUSAZ semble davantage préoccupé par les conséquences potentiellement négatives de son arrestation pour son avenir. Ainsi, il peine à accepter l'idée de renoncer à un certain confort personnel et ne semble notamment pas comprendre la nécessité de ne plus avoir de matériel informatique, se justifiant par des arguments fallacieux en regard des conséquences sur les victimes. Les thérapeutes observent en outre que les distorsions cognitives déjà signalées précédemment sont toujours présentes et nécessitent d'être constamment retravaillées et explicitées à Thierry DE CROUSAZ. Par ailleurs, l'intéressé a tendance à détourner à son profit le discours des intervenants et à en distordre le sens.

S'agissant de sa compliance au suivi, la Dre Devaud et Mme Barilier relèvent que Thierry DE CROUSAZ fait preuve de ponctualité et se montre respectueux durant les entretiens, acceptant la confrontation, souvent nécessaire, en dépit des affects désagréable que cela suscite en lui. Aucune médication n'est actuellement prescrite à Thierry DE CROUSAZ, étant souligné que ses thérapeutes ont tenté, depuis plusieurs années, de l'inciter à accepter un traitement mais qu'il s'y est toujours opposé. Les thérapeutes considèrent ce refus comme regrettable et s'interrogent par ailleurs sur la part de responsabilité du concerné, qu'elles estiment

conséquente, puisque cette proposition thérapeutique lui a été faite durant longtemps, sans succès. Désormais, Thierry DE CROUSAZ se dit d'accord d'essayer une médication, sous réserve que tous les contrôles préalablement nécessaires soient effectués. Il est souligné que Thierry DE CROUSAZ a toujours mis en avant les potentiels effets secondaires d'une médication antidépressive ou hormonale, au mépris de considérations davantage focalisées sur l'impact positif de ces substances sur ses pulsions. De l'avis de la Dre Devaud et de Mme Barilier, au vu de la situation et des récidives passées et récentes, l'approche médicamenteuse doit maintenant être intégrée au processus thérapeutique. Les thérapeutes constatent en effet qu'il faut sans cesse confronter Thierry DE CROUSAZ aux objectifs réels de la prise en charge thérapeutique, soit la diminution du risque de récidive, ce qui passe inévitablement par des mesures potentiellement contraignantes à certains égards.

Au stade actuel de la thérapie, Thierry DE CROUSAZ montre des capacités certaines de remise en question, lesquelles paraissent néanmoins sérieusement entravées par des défenses de type pervers encore présentes. La Dre Devaud et Mme Barilier estiment par ailleurs que la notion de perversion semble au cœur de la problématique délictuelle du prénommé dont l'enjeu se situe probablement dans une logique de pouvoir, comme en témoigne l'emprise exercée sur des personnes fragiles à la Fondation St-Louis.

L'objectif thérapeutique sera maintenant de comprendre, avec Thierry DE CROUSAZ, comment il en vient à imposer des rapports de domination à ses victimes en exploitant leurs fragilités à leurs dépens. Dans ce but, l'intéressé devra fondamentalement changer de paradigme, c'est-à-dire modifier cet aspect narcissique de sa personnalité par une prise de conscience authentique des effets de ses actes sur les victimes, ce qui devrait lui permettre de mieux accepter les différentes propositions de ses thérapeutes.

Concernant le risque de récidive, la Dre Devaud et Mme Barilier constatent que Thierry DE CROUSAZ a transgressé les règles de son placement peu après son admission à la Fondation St-Louis, ce alors même que ces règles avaient été discutées avec lui. Malgré une thérapie intensive, il a rapidement récidivé sur un mode similaire à ses passages à l'acte précédents. Cela confirme que Thierry DE CROUSAZ ne parvient pas à contrôler ses pulsions, mais également qu'il ne fait preuve d'aucune transparence envers ses thérapeutes, tandis que la question de la récidive a toujours été au cœur des entretiens et qu'il a toujours nié de nouvelles transgressions, alors-même qu'il était en pleine activité délictuelle. Les thérapeutes en déduisent que, contrairement à ce qui avait été envisagé auparavant, le lien de confiance n'est pas encore suffisamment établi pour permettre à l'intéressé de se montrer honnête en thérapie. Or, cet état de fait laisse présager d'une difficulté supplémentaire, que ce soit pour les thérapeutes ou les intervenants socio-éducatifs d'un éventuel futur lieu de vie. De plus, Thierry DE CROUSAZ se situe actuellement dans la même situation psychologique qui prévalait lorsqu'il a récidivé après sa première condamnation, à savoir une conscience morbide présente mais entravée par une volonté de changement limitée. Dans ce contexte, seul un cadre psycho-éducatif strict et une médication adaptée pourraient le protéger d'un nouveau passage à l'acte.

Quant au développement de stratégies destinées à diminuer le risque de récidive, les thérapeutes de Thierry DE CROUSAZ relèvent que le cadre structurant de la Fondation St-Louis aurait pu permettre d'écarter de nouveaux passages à l'acte mais que cela n'a pas été le cas. Ainsi, il est actuellement prématuré de réfléchir, avec le prénommé, à l'élaboration de stratégies ou de comportement visant la diminution du risque de réitération de passages à l'acte.

Enfin, la Dre Devaud et Mme Barilier indiquent que la thérapie n'a pas encore pu déployer ses effets et qu'une libération conditionnelle apparaît comme étant tout à fait prématurée. Il convient dès lors de poursuivre le suivi thérapeutique, en espérant que les mesures proposées dans ce contexte permettront à Thierry DE CROUSAZ d'évoluer favorablement quant à la prise de conscience des conséquences désastreuses de sa problématique pédophilique et quant à la gestion de ses pulsions déviantes.

4.2 Lors de son audition par le Président de la CLCED, le 17 janvier 2022, Thierry DE CROUSAZ, interpelé sur les événements des derniers mois, a indiqué se rendre désormais compte qu'il était peut-être, finalement, prématuré pour lui d'intégrer un milieu institutionnel ouvert avec toutes les tentations que cela comporte. Le prénommé a aussi indiqué qu'il se sent en fait presque plus à l'aise en étant de retour dans un environnement plus contenant. Thierry DE CROUSAZ a ajouté qu'il lui a été trop difficile de s'ouvrir aux intervenants des difficultés qu'il rencontrait lors de son séjour à la Fondation St-Louis. Il fait maintenant le constat que sa situation repart de zéro et que tout est à refaire.

Concernant sa détention, Thierry DE CROUSAZ a expliqué que celle-ci se passe bien et qu'il ne rencontre aucune difficulté avec ses codétenus. Après une période initiale d'isolement et de repli sur soi, il a pu désormais se remettre dans le rythme carcéral. Il travaille à l'atelier cuir et est satisfait de cette activité. Il parvient à garder le moral mais est attristé parce qu'il a le sentiment de décevoir son père à chaque fois qu'il commet des erreurs.

S'agissant de ses relations avec ses proches, Thierry DE CROUSAZ a indiqué qu'il maintient des contacts avec son père et avec sa sœur, ainsi que deux amies de sa mère, par le biais de visites et/ou de téléphones. La nouvelle de sa réincarcération a été difficile à vivre pour son père qui peine à comprendre pourquoi son fils n'a pas demandé de l'aide aux intervenants lorsqu'il s'est retrouvé en difficulté. Néanmoins, son père continue de se montrer soutenant et de l'encourager.

A propos de sa thérapie, Thierry DE CROUSAZ a confirmé que celle-ci se poursuit à une fréquence bimensuelle avec une infirmière en psychiatrie. Un rendez-vous avec une psychiatre est également prévu. Le concerné a précisé que précédemment il s'était d'abord opposé à un traitement hormonal, puis qu'il avait donné, récemment, son accord mais que son incarcération était intervenue peu après. Désormais, une telle médication ne serait plus d'actualité puisqu'il évolue dans un cadre contenant moins sinon pas de tentations. Thierry DE CROUSAZ a précisé que ses pulsions sont moins présentes qu'à la Fondation St-Louis, même s'il fait encore parfois des rêves avec des mineurs.

Enfin, interpelé sur ses perspectives, Thierry DE CROUSAZ a souligné être conscient qu'un nouveau placement en milieu institutionnel n'est pas envisageable pour l'heure et qu'il pourra être compliqué de trouver une nouvelle institution le moment venu. Le prénommé a ajouté qu'il sait qu'il doit faire ses preuves et approfondir le travail thérapeutique afin de pouvoir évoluer favorablement.

4.3 Lors de la séance du 31 janvier 2022, la CLCED a constaté que Thierry DE CROUSAZ fait l'objet d'une nouvelle enquête pénale à la suite d'infractions présumément commises au cours de son séjour à la Fondation St-Louis, l'intéressé ayant admis les faits. Dans ce contexte, la CLCED a estimé qu'aucune ouverture de régime ne peut être accordée à Thierry DE CROUSAZ et que celui-ci devrait être soumis à une nouvelle expertise psychiatrique, ceci afin

de déterminer s'il convient de maintenir la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée et, le cas échéant, si un traitement hormonal est indiqué.

Dès lors, dans ces conditions, il se justifie selon la CLCED de préaviser défavorablement une libération conditionnelle respectivement la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle. La CLCED recommande en outre l'élaboration d'une nouvelle expertise psychiatrique.

4.4 Selon un arrêt du Tribunal fédéral, si ladite Commission n'émet qu'un préavis, il apparaît que celui-ci a un poids prépondérant : « *le caractère pluridisciplinaire de la commission donne au préavis qu'elle émet un poids déterminant et l'autorité de décision s'en écartera difficilement* » (arrêt du Tribunal fédéral 6B_27/2011 du 5 août 2011, c. 3).

4.5 Par courrier du 22 février 2022, le SESPP a transmis à Thierry DE CROUSAZ les pièces essentielles du dossier relatives à l'examen de la libération conditionnelle, respectivement de la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle, afin qu'il puisse formuler ses éventuelles observations. Thierry DE CROUSAZ n'a pas donné suite à ce courrier dans le délai imparti.

I. Examen de la libération conditionnelle de la mesure (art. 62 al. 1 CP)

5. Selon l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur doit être libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté.

5.1 Selon la jurisprudence, « Elle *[la loi] n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant eu pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal ; il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur. Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité* (art. 5 al. 2 Constitution fédérale et 56 al. 2 CP). *D'une part, il doit prendre en considération l'imminence et la gravité du danger, ainsi que la nature et l'importance du bien juridique menacé [...] D'autre part, le pronostic doit tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur* (arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.2) ».

5.2 En l'espèce, de l'avis du SESPP, une libération conditionnelle de Thierry DE CROUSAZ n'est pas envisageable. En effet, il apparaît que le prénommé a transgressé le cadre de son placement institutionnel et a vraisemblablement récidivé, ce qui a eu comme conséquence l'ouverture d'une enquête pénale auprès du Ministère public et sa réincarcération. L'encadrement mis en place en secteur ouvert ne s'est pas avéré suffisant pour contenir les risques et, s'il est important que la prise en charge se poursuive, cela doit actuellement être réalisé au sein d'un environnement contenant et sécurisé.

Par conséquent, au vu des éléments susmentionnés, du rapport de l'EDFR, site Bellechasse, du rapport thérapeutique du CPF ainsi que du préavis de la CLCED, le SESPP estime qu'un pronostic favorable ne saurait être posé et qu'il est prématuré en l'état d'accorder la libération conditionnelle de la mesure à l'intéressé.

II. Examen de la levée de la mesure pour cause d'échec (art. 62c al. 1 CP)

6. Si l'autorité parvient à la conclusion que l'auteur ne peut pas être libéré conditionnellement, elle doit examiner s'il y a lieu de lever la mesure thérapeutique institutionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.3).

6.1 D'après l'art. 62c al. 1 lit. a CP, la mesure est levée si son exécution ou sa poursuite paraît vouée à l'échec.

Selon l'arrêt 6B_815/2015 du 11 avril 2016 du Tribunal fédéral (c. 2.1.1.), il en va ainsi lorsque l'auteur n'est pas (ou plus) soignable ou que le traitement n'est plus apte à prévenir la commission de nouvelles infractions (Roth/Thalmann, in commentaire romand, Code pénal I, 2009, n° 1 ad art. 62c CP ; Stratenwerth, Schweizerisches Strafrecht, allgemeiner Teil II : Strafen und Massnahmen, 2006, 2e éd., § 9 n° 53 ; Trechsel et al., Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 2008, n° 2-3 ad art. 62c). L'échec de la mesure peut résulter de l'insuffisance de possibilités thérapeutiques, du manque de respect des avis ou recommandations des thérapeutes ou du refus d'un traitement. Le traitement n'est voué à l'échec que s'il est définitivement inopérant ; une simple crise de l'intéressé ne suffit pas (Marianne Heer, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 3e éd., 2015, n° 18-19 ad art. 62c CP). De manière générale, la levée d'une mesure en raison de son échec doit être admise de manière restrictive (Roth/Thalmann, op. cit., n° 2 ad art 62c CP).

6.2 D'après l'art. 62c al. 1 lit. c, la mesure est levée s'il n'y a pas ou plus d'établissement approprié.

Selon l'arrêt 6B_815/2015 du 11 avril 2016 du Tribunal fédéral (c. 2.1.2.), la levée de la mesure en application de cette disposition ne doit être admise que si l'exécution de la mesure se révèle impossible dans l'ensemble de la Suisse et non pas lorsque tel ou tel établissement refuse d'accueillir le condamné en raison de manque de place. Cette disposition ne devrait du reste que rarement trouver application, puisque, selon l'art. 56 al. 5 CP, le juge qui ordonne une mesure devrait s'assurer au préalable de l'existence d'une institution susceptible de l'exécuter (cf. à propos de l'art. 56 al. 5 CP arrêt 6B_94/2015 du 24 septembre 2015 c. 3.1.3 ; Schwarzenegger/Hug/Jostitsch, Strafrecht II, Strafen und Massnahmen, 8e éd., 2007, p. 165 ; Michel Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, 2012, n° 23 ad art. 56 CP).

6.3 En l'espèce, le SESPP constate que Thierry DE CROUSAZ fait actuellement l'objet d'une nouvelle enquête pénale auprès du Ministère public, qu'il a transgressé les conditions de son placement institutionnel et qu'il a vraisemblablement profité de cet environnement plus souple pour récidiver. Aussi, le SESPP considère que l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle a connu des incidents majeurs, lesquels sont préoccupants et nécessitent que la mesure se poursuive, en milieu fermé pour l'instant, mais qu'il serait néanmoins actuellement prématuré de conclure que le traitement est définitivement voué à l'échec. Une nouvelle expertise psychiatrique sera en outre nécessaire pour se déterminer sur ce point.

Par ailleurs, Thierry DE CROUSAZ étant placé dans un établissement approprié pour l'exécution des mesures institutionnelles, l'exécution de la mesure pénale ne saurait être considérée comme impossible.

Enfin, le SESPP relève que la durée légale maximale de la mesure n'est pas encore atteinte.

6.4 Par conséquent, au vu des éléments précités, le SESPP refuse la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP et Thierry DE CROUSAZ doit poursuivre l'exécution de ladite mesure, en tenant compte de l'ordonnance du SESPP du 17 mars 2017 et de la décision du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 4 mars 2021.

Par ces motifs prononce :

1. **La libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle** au sens de l'art. 59 CP **est refusée** à Thierry DE CROUSAZ.

2. **La levée de la mesure thérapeutique institutionnelle** au sens de l'art. 59 CP ordonnée à l'encontre de Thierry DE CROUSAZ **est refusée.**

3. Thierry DE CROUSAZ doit poursuivre l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) au sein de l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse.

4. Dans le cadre de l'exécution de la mesure, **Thierry DE CROUSAZ doit scrupuleusement respecter les règles de conduite suivantes :**
   - > **se conformer au cadre institutionnel** ainsi qu'aux règles de l'établissement ;
   - > **se soumettre à un suivi psychothérapeutique** auprès du Centre de psychiatrie forensique, conformément aux recommandations de l'expert-psychiatre ;
   - > faire preuve d'une abstinence totale à l'alcool ainsi qu'à tout produit stupéfiant ;
   - > se soumettre à des contrôles d'abstinence par prélèvements biologiques inopinés ;
   - > **respecter l'interdiction d'entrer en contact avec les victimes** ;
   - > **respecter l'interdiction d'accéder à Internet sans surveillance** ;
   - > **respecter l'interdiction de visionner, télécharger ou posséder des images de pornographie dure (notamment à caractère pédopornographique) et se soumettre à des contrôles du matériel informatique et électronique.**

5. **L'Etablissement de détention fribourgeois est mandaté pour exécuter le placement institutionnel. Il est en outre chargé de contrôler le respect des conditions énoncées ci-dessus et de mettre en place des contrôles biologiques inopinés afin de vérifier l'abstinence de Thierry DE CROUSAZ à l'alcool et aux stupéfiants.** Il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation des événements particuliers ou de tout manquement aux règles préétablies. Des rapports seront envoyés régulièrement à la demande du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation.

6. **Le Centre de psychiatrie forensique est mandaté pour assurer la poursuite du traitement psychothérapeutique de la mesure thérapeutique institutionnelle** (art. 59 CP).

   Dans le cadre de ce mandat, **il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation** du rythme des consultations ainsi que des événements particuliers ou du non-

respect des règles durant le suivi thérapeutique (non-collaboration, traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de thérapeute, etc.).

Conformément à l'art. 71 LEPM, les professionnel-le-s de la santé mandatés par l'autorité renseignent cette dernière sur le suivi et l'évolution du traitement ordonné. A cet égard, un **rapport thérapeutique sera transmis au minimum une fois par année** au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, sur demande.

X. Orsini
Chef de Service

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

E. Renevey
Criminologue

Voie de recours
—
La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception.**
Le recours doit être adressé au Tribunal cantonal, rue des Augustins 3, 1700 Fribourg.

Le recours n'aura pas d'effet suspensif.

Notification
—
A Thierry DE CROUSAZ, par l'intermédiaire de l'EDFR, site Bellechasse, **avec accusé de notification**.

Communications
—
A l'EDFR, site Bellechasse, **comme mandat**.
Au Centre de psychiatrie forensique, **comme mandat.**
Au Tribunal pénal de la Glâne, Mme Lorraine Vallet, Présidente, pour information.

Distribution interne
—
☐ ADN ☒ PPLs ☐ CJ ☐ ADMIN ☐ Compta